



Arrêt

n° 138 386 du 12 février 2015
dans l'affaire X / III

En cause : 1. X
2. X

Ayant élu domicile : X

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 10 février 2012, par X et X, qui déclarent être de nationalité brésilienne, tendant à la suspension et à l'annulation de la décision de rejet d'une demande d'autorisation de séjour, prise le 2 décembre 2011, et de l'ordre de quitter le territoire, délivré le 2 décembre 2011.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

Vu la note d'observation et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 5 janvier 2015 convoquant les parties à l'audience du 28 janvier 2015.

Entendu, en son rapport, J.-C. WERENNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me H. VAN WALLE loco Me M. LYS, avocat, qui comparaît pour les parties requérantes, et Me S. CORNELIS loco Mes D. MATRAY et C. PIRONT, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Les requérantes déclarent être arrivées sur le territoire en octobre 2006 pour y rejoindre leur époux et père.

1.2. Les requérantes, ainsi que leur père et époux, introduisent une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 le 12 décembre 2009.

1.3. Le 2 décembre 2011, la partie défenderesse prend à l'encontre des deux requérantes une décision de rejet de leur demande d'autorisation de séjour, leur notifiée le 11 janvier 2012. Cette décision, qui constitue le premier acte attaqué, est motivée comme suit :

« A l'appui de leur demande d'autorisation de séjour, les intéressées invoquent l'instruction du 19.07.2009 concernant l'application de l'article 9.3 (ancien) et de l'article 9 bis de la Loi du 15.12.1980. Force est cependant de constater que cette instruction a été annulée par le conseil d'état (C.C., 09 déc. 2009, n°198.769 & C.E., 05 oct.2011 n°215571).

Par conséquent, les critères de cette instruction ne sont plus d'application.

Les intéressées sont arrivées sur le territoire à une date indéterminée mais se prévalent de la longueur de leur séjour ainsi que leur intégration qu'elle attestent par la production d'un grand nombre d'attestations de présence et de factures. Toutefois, il convient de souligner qu'on ne voit raisonnablement pas en quoi ces éléments justifieraient une régularisation : en effet, une bonne intégration dans la société belge et un long séjour, notons cependant que les intéressées ont été interpellées par la police des frontières à l'aéroport Roissy-Charles De Gaulle à l'arrivée du vol JJ8096 en provenance de Sao Paulo le 25/08/2009, sont des éléments qui peuvent, mais ne doivent pas entraîner l'octroi d'une autorisation de séjour (C.E., 14 juillet 2004, n° 133.915). Dès lors ces éléments ne peuvent constituer un motif suffisant pour justifier une régularisation de séjour dans le chef des intéressées.

L'intéressée produit un contrat de travail conclu par Monsieur **Uires barbosa, Flabio** avec la Société F.H. Services Généraux SPRL. Toutefois il sied de rappeler que toute personne qui souhaite fournir des prestations de travail sur le territoire doit obtenir une autorisation préalable délivrée par l'autorité compétente. Tel n'est pas le cas de l'intéressée qui ne dispose d'aucune autorisation de travail. Dès lors, même si la volonté de travailler est établie dans le chef de l'intéressée, il n'en reste pas moins que celle-ci ne dispose pas de l'autorisation requise pour exercer une quelconque activité professionnelle. Cet élément ne peut dès lors justifier la régularisation des intéressées.

Les requérantes invoquent l'article 8 de la Convention Européenne des droits de l'Homme en raison du réseau social serré que les demandeurs ont développé en Belgique. Toutefois, notons que cet élément n'est pas de nature à justifier une régularisation sur place.

En effet, l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'homme, signée à Rome le 4 novembre 1950, ne vise que les liens de consanguinité étroits. Ainsi, la protection offerte par cette disposition concerne la famille restreinte aux parents et aux enfants. Elle ne s'étend qu'exceptionnellement (C.E, 19 nov.2002, n°112.671). De plus, la Cour Européenne des droits de l'Homme a jugé que « *les rapports entre adultes ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux* » (Cour eur. D.H., Arrêt Ezzouhdi du 13 février 2001, n°47160/99).

Le Conseil rappelle également que la jurisprudence de la Cour a, à diverses occasions, considéré que cette disposition ne garantissait pas en tant que tel le droit pour une personne de pénétrer et de s'établir dans un pays dont elle n'est pas ressortissante (CCE- Arrêt N° 5616 du 10/01/2008). Les états jouissent dès lors toujours d'une marge d'appréciation de l'équilibre qu'il convient de trouver entre les intérêts concurrents de l'individu qui veut séjourner dans l'Etat et de la société dans son ensemble (Tr. De Première Instance de Huy – Arrêt n°02/208/A du 14/11/2020). Ainsi, l'article 8 de la CEDH ne peut constituer un motif suffisant pour justifier une régularisation ».

1.4. Le même jour, la partie défenderesse prend à l'encontre des parties requérantes un ordre de quitter le territoire, qui constitue le second acte attaqué et qui est motivé comme suit :

« Demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6 ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé (Loi du 15/12/1980-article 7 alinéa 1,2°) ».

2. Exposé des moyens d'annulation

2.1. Les parties requérantes prennent un moyen unique *« de l'erreur manifeste d'appréciation et de la violation de l'article 8 de la CEDH, des articles 10 et 11 de la Constitution, des articles 9bis et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du principe général de sécurité juridique et de prévisibilité de la norme, de la violation du principe « patere legem quam ipse fecisti », du principe de légitime confiance, du principe générale de bonne administration en ce qu'il se décline notamment en une obligation de bonne foi, de motivation adéquate et d'interdiction de l'arbitraire administratif ».*

2.1.1. Elles estiment, dans *une première branche*, et en substance, que *« la pratique actuelle (...) démontre que contrairement à ce qu'affirme la décision querellée, cette instruction reste d'application au sein des bureaux de l'Office des étrangers »* et, après avoir fourni quelques illustrations, qu'en *« excluant les requérantes de ladite instruction alors que simultanément d'autres personnes se la voit (sic) appliquer, il y a une violation claire du principe de l'égalité et de non-discrimination »* et qu'en conséquence *« le principe de pertinence du critère de distinction et le principe de proportionnalité étant enfreints, la décision attaquée viole dès lors directement les articles 10 et 11 de la Constitution et que le pouvoir discrétionnaire [du Ministre] ne va pas jusqu'au pouvoir unilatéral de modifier la loi ou d'ajouter des conditions contraignantes à l'article 9bis en utilisant par exemple des critères de régularisation différents d'un dossier à l'autre selon son bon vouloir sauf à porter atteinte aux principes de sécurité juridique et de prévisibilité de la norme ».*

2.1.2. Elles estiment, dans *une seconde branche*, que la décision querellée est *« empreinte d'un arbitraire administratif »* dès lors que le Secrétaire d'Etat, malgré l'annulation de l'instruction du 19 juillet 2009, avait indiqué poursuivre ses engagements et l'application de celle-ci, qu'il apparaît, selon elle, que tel serait le cas. Elles poursuivent en rappelant que le principe de légitime confiance est un principe de bonne administration et que ce principe n'a pas été respecté par la partie défenderesse, et invoque dans le même sens la violation du principe *« patere legem quam ipse fecisti ».*

2.1.3. Elles relèvent, dans *une troisième branche*, que *« la partie adverse ne motive pas adéquatement sa décision »* en estimant que *« la longueur du séjour et l'intégration ne sont pas des éléments permettant de faire droit à leur demande de séjour »*, qu'à cet égard outre l'instruction du 19 juillet 2009, l'article 9bis sert également de fondement à la demande et qu'il ne ressort nullement de la décision attaquée que la partie adverse ait examiné *« de quelque manière que ce soit les documents fournis par les requérantes »* et qu'il n'est *« pas admissible que la partie défenderesse n'ait pas examiné la demande de régularisation de toute la famille dans son ensemble »*, notamment *« les réelles perspectives de travail »* de leur père et époux.

2.1.4. Enfin, elles estiment que la partie défenderesse *« méconnaît totalement la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'Homme »*, que cet article s'applique *« dès lors bien aux relations sociales stables et solides invoquées par les requérantes »* et que *« le simple fait d'être en situation illégale ne peut réduire à néant l'intégration des requérantes ».*

3. Discussion

3.1. Sur le moyen unique, le Conseil entend rappeler, dans un premier temps, que l'article 9 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que

« pour pouvoir séjourner dans le Royaume au-delà du terme fixé à l'article 6, l'étranger qui ne se trouve pas dans un des cas prévus à l'article 10 doit y être autorisé par le Ministre ou son délégué. Sauf dérogations prévues par un traité international, par une loi ou par un arrêté royal, cette autorisation doit être demandée par l'étranger auprès du poste diplomatique ou consulaire belge compétent pour le lieu de sa résidence ou de son séjour à l'étranger ».

L'article 9bis, §1er, de la même loi dispose que

« lors de circonstances exceptionnelles et à la condition que l'étranger dispose d'un titre d'identité, l'autorisation de séjour peut être demandée auprès du bourgmestre de la localité du lieu où il séjourne, qui la transmettra au Ministre ou à son délégué. Quand le ministre ou

son délégué accorde l'autorisation de séjour, celle-ci sera délivrée en Belgique ».

L'application de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 opère en d'autres mots un double examen. En ce qui concerne la recevabilité de la demande d'autorisation de séjour, la partie défenderesse examine si des circonstances exceptionnelles sont invoquées et le cas échéant, si celles-ci sont justifiées ; en l'absence de telles circonstances, la demande d'autorisation est déclarée irrecevable. En ce qui concerne le bien-fondé de la demande, la partie défenderesse examine s'il existe des raisons d'autoriser l'étranger à séjourner plus de trois mois dans le Royaume. A cet égard, le Ministre ou le Secrétaire d'Etat compétent dispose d'un large pouvoir d'appréciation. En effet, l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 ne prévoit aucun critère auquel le demandeur doit satisfaire, ni aucun critère menant à déclarer la demande non fondée (dans le même sens CE, 5 octobre 2011, n°215.571 et 1er décembre 2011, n° 216.651).

Dans une instruction du 19 juillet 2009 relative à l'application de l'ancien article 9, alinéa 3, et de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 (ci-après : l'instruction du 19 juillet 2009), la partie défenderesse a énoncé des critères permettant l'octroi d'une autorisation de séjour dans des situations humanitaires urgentes. Cette instruction a été annulée par le Conseil d'Etat, le 11 décembre 2009 par un arrêt n° 198.769, mais le Secrétaire d'Etat à la Politique d'asile et de migration s'est engagé publiquement à continuer à appliquer les critères tels que décrits dans ladite instruction en vertu de son pouvoir discrétionnaire.

3.2. Dans son arrêt n° 215.571 du 5 octobre 2011, le Conseil d'Etat a toutefois estimé que l'application de cette instruction en tant que règle contraignante, à l'égard de laquelle la partie défenderesse ne dispose plus d'aucune possibilité d'appréciation, est contraire au pouvoir discrétionnaire dont celle-ci dispose sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 et ajoute à la loi. Il en est sensiblement de même dans les arrêts n° 216.417 et 216.418 du 23 novembre 2011 dans lesquels le Conseil d'Etat considère qu'

« en érigeant ainsi une durée de séjour ininterrompu de cinq années sur le territoire du Royaume comme condition d'application de l'article 9bis de la loi du 15.12.80, l'arrêt ajoute à cette disposition légale et, partant, la méconnaît ».

Rappelons à cet égard que l'annulation d'un acte administratif par le Conseil d'Etat fait disparaître cet acte de l'ordre juridique avec effet rétroactif et que cette annulation vaut « *erga omnes* » (sur la portée rétroactive de l'arrêt d'annulation : P. LEWALLE, Contentieux administratif, 2ème éd., 2002, Larcier, p. 935 et ss. , n°518 et ss - P. SOMERE, « L'Exécution des décisions du juge administratif », Adm. Pub., T1/2005, p.1 et ss.). L'arrêt d'annulation a une autorité absolue de chose jugée (C.E., 30 septembre 1980, n° 20.599).

3.3. En conséquence, les parties requérantes ne sont plus en droit d'invoquer le bénéfice de cette instruction. En outre, il ne peut être reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte de décisions qui appliqueraient l'instruction ou de ses engagements publics effectués dans le passé (selon lesquels elle continuerait à appliquer l'instruction en vertu de son pouvoir discrétionnaire) ou, du moins, de ne pas avoir justifié la différence de traitement en l'occurrence par rapport à ceux-ci. En effet, ces engagements et décisions de l'autorité administrative ne peuvent fonder une attente légitime dans le chef des administrés, dès lors qu'ils entendent confirmer une instruction jugée illégale par le Conseil d'Etat.

En l'espèce, la partie défenderesse a donc adéquatement motivé sa décision en estimant qu'

« A l'appui de leur demande d'autorisation de séjour, les intéressées invoquent l'instruction du 19.07.2009 concernant l'application de l'article 9.3 (ancien) et de l'article 9 bis de la Loi du 15.12.1980. Force est cependant de constater que cette instruction a été annulée par le conseil d'état (C.C., 09 déc. 2009, n°198.769 & C.E., 05 oct.2011 n°215571).
Par conséquent, les critères de cette instruction ne sont plus d'application ».

En outre, le Conseil estime que les parties requérantes n'ont pas intérêt à ce que la décision attaquée soit annulée au motif qu'elle n'envisagerait pas les éléments invoqués sous l'angle spécifique des

critères de l'instruction précitée, dès lors que cette instruction a été annulée et que rien n'empêcherait la partie défenderesse de reprendre, après annulation de sa décision initiale, une décision au contenu identique dès lors qu'elle ne serait pas tenue d'examiner autrement ces arguments que sous l'angle de son pouvoir discrétionnaire, comme elle l'a fait dans la décision ici attaquée. Il n'en irait autrement que si la partie défenderesse n'avait pas du tout répondu aux arguments ainsi soulevés par les parties requérantes, ce qui n'est pas le cas en l'occurrence.

En ce que les parties requérantes reprochent à la partie défenderesse d'avoir méconnu le principe de légitime confiance, le Conseil tient à souligner que ce principe n'autorise aucunement la partie défenderesse à ajouter des critères à l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 et renvoie à la teneur de l'arrêt n° 215.571 du 5 octobre 2011 du Conseil d'État, rappelée *supra*.

3.4. Dans le cadre de son contrôle de légalité, il n'appartient pas au Conseil se substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse mais uniquement de vérifier si celle-ci n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : CE, 6 juillet 2005, n° 147.344). Dans ce même cadre, il lui appartient notamment de vérifier si la partie défenderesse a respecté les obligations de motivation des actes administratifs qui lui incombent. Ainsi, l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Cette obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité en vertu de diverses dispositions légales, n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par les parties requérantes, mais n'implique que l'obligation d'informer celles-ci des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous réserve toutefois que la motivation réponde, fût-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels des parties requérantes.

En l'occurrence, le Conseil constate qu'il ressort de la motivation de la décision attaquée que la partie défenderesse a pris en considération les principaux éléments invoqués par les parties requérantes, et portant en substance sur l'intégration et la longueur du séjour des requérantes sur le territoire, « *les réelles perspectives de travail* » de leur père et époux, dans leur demande d'autorisation de séjour ainsi que leur « *réseau social serré* » et a considéré, dans le cadre de son pouvoir discrétionnaire, que ceux-ci ne peuvent suffire à justifier la « régularisation » de leur situation administrative.

En ce qu'elle estime qu'une demande de régularisation introduite par une famille doit être examinée dans son ensemble, le Conseil n'aperçoit pas l'intérêt que les parties requérantes obtiendraient à obtenir une annulation pour cette cause, dès lors que l'ensemble des éléments de la demande d'autorisation introduite par les requérantes et leur mari et père a été rencontré adéquatement par la partie défenderesse dans la décision querellée, en ce compris, les « *perspectives de travail* » du père et du mari de celles-ci. Il en est d'autant plus ainsi qu'il appert du dossier administratif que le père et mari des requérantes a fait l'objet le même jour que les requérantes d'une décision de rejet de son autorisation de séjour, laquelle n'a cependant pas été contestée devant le Conseil de céans.

En ce qu'elles estiment également « *qu'il ne ressort nullement de la décision attaquée que la partie adverse ait examiné « de quelque manière que ce soit les documents fournis par les requérantes* » », le Conseil observe, au contraire des parties requérantes, qu'elle a rencontré l'ensemble des éléments par elles déposés, dès lors que la motivation laisse apparaître sans ambiguïté le « *grand nombre d'attestations de présence et de factures* » figurant au dossier administratif des requérantes.

Enfin, en ce qu'elles invoquent une violation de l'article 8 de la Cour européenne des droits de l'Homme, en particulier, s'agissant du « *réseau social serré* » des requérantes en Belgique et de l'intégration de celles-ci, alléguées par elles, le Conseil relève que s'il n'est pas contesté que les requérantes ont établi des liens sociaux en Belgique, de tels liens, tissés dans le cadre d'une situation irrégulière, de sorte qu'elles ne pouvaient ignorer la précarité qui en découlait, ne peuvent suffire à établir l'existence d'une vie privée, au sens de l'article 8 de la CEDH en Belgique. Dès lors que la partie défenderesse n'a

aucune obligation de respecter le choix d'un étranger de s'établir en Belgique, l'écoulement du temps et l'établissement des liens sociaux d'ordre général ne peuvent fonder un droit de celui-ci à obtenir l'autorisation d'y séjourner. Partant, la violation de l'article 8 de la CEDH n'est nullement démontrée en l'espèce.

L'acte attaqué satisfait dès lors aux exigences de motivation formelle, car requérir davantage de précisions reviendrait à obliger l'autorité administrative à fournir les motifs des motifs de sa décision, ce qui excède son obligation de motivation.

3.5. Il résulte de ce qui précède que la partie défenderesse était en droit d'adopter la décision attaquée et n'a nullement porté atteinte aux dispositions et au principe invoqués aux moyens.

3.6. Quant à l'ordre de quitter le territoire pris à l'égard des requérantes, qui apparaît clairement comme l'accessoire de la première décision attaquée et qui constitue le second acte attaqué par le présent recours, le Conseil observe que les parties requérantes n'exposent ni ne développent aucun moyen pertinent à son encontre. Aussi, dès lors qu'il n'a pas été fait droit à l'argumentation développée par les parties requérantes à l'égard de la première décision attaquée et que, d'autre part, la motivation du second acte attaqué n'est pas contestée en tant que telle, le Conseil n'aperçoit aucun motif susceptible de justifier qu'il puisse procéder à l'annulation de cet acte.

4. Débats succincts

4.1 Les débats succincts suffisent à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2 Le recours en annulation étant rejeté par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande en suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le douze février deux mille quinze par :

M. J.-C. WERENNE, président f. f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier, Le président,

A. IGREK

J.-C. WERENNE